

Primauté du droit

Le principe de la primauté du droit est expressément consacré par le préambule de la *Charte canadienne des droits et libertés* :

Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la **primauté du droit** :

Whereas Canada is founded upon principles that recognize the supremacy of God and the rule of law :

À titre d'exemple, la Cour suprême du Canada a fait appel au concept de la primauté du droit dans le *Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba* pour empêcher le chaos juridique en déclarant que, malgré leur invalidité de principe, les lois unilingues anglaises de la province seraient réputées valides durant le délai minimum nécessaire à leur traduction et à leur réadoption dans les deux langues.

Récemment, la Cour suprême du Canada dans le *Renvoi sur la sécession du Québec* a aussi énoncé que le principe de la primauté du droit était un des quatre grands principes constitutionnels sous-jacents de la constitution canadienne.

Notons que, préalablement à l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés*, le principe de la primauté du droit faisait notamment l'objet des étiquettes suivantes dans la jurisprudence et la doctrine : « suprématie du droit », « règne du droit » et « légalité ».

Juricourriel, numéro 7, le 9 octobre 2002
Institut Joseph-Dubuc, 2002

Cette activité est rendue possible grâce à l'appui financier du ministère du Patrimoine canadien dans le cadre du Programme national d'administration de la justice dans les deux langues officielles.